

# PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES DE MOUVEMENTS DE TERRAIN DE MORRE



## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20122090001 DU 27 JUILLET 2012 PORTANT APPROBATION DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES DE MOUVEMENTS DE TERRAIN SUR LA COMMUNE DE MORRE

Le Préfet du Doubs,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

à M. Pierre Clavreuil, secrétaire général de la  
préfecture du Doubs ;

VU :

SUR PROPOSITION de monsieur le directeur  
départemental des territoires du Doubs ;

### Arrête

- le code de l'environnement, notamment ses articles L. 562-1 à L. 562-9 ;
- la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40-1 à 40-7 issus de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 ;
- la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, codifiée ;
- le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- l'arrêté préfectoral n° 2010-0804-01260 du 8 avril 2010 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque de mouvements de terrain sur le territoire de la commune de Morre ;
- l'arrêté préfectoral n° 2011-321-0002 du 17 novembre 2011 prescrivant, du 12 décembre 2011 au 13 janvier 2012 inclus, sur le territoire de la commune de Morre, une enquête publique sur le projet de plan de prévention des risques de mouvements de terrain ;
- les pièces du dossier d'enquête publique ;
- les pièces constatant que l'avis d'ouverture d'enquête :
  - a été affiché 15 jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de l'enquête sur le territoire de la commune de Morre,
  - a été publié dans les journaux "L'Est Républicain" (éditions du Doubs et de Montbéliard) les 22 novembre et 13 décembre 2011, et "La Terre De Chez Nous" les 26 novembre et 17 décembre 2011 ;
- l'avis favorable du conseil municipal de Morre en date du 30 septembre 2011 ;
- l'avis de l'Office National des Forêts en date du 19 septembre 2011 ;
- les avis réputés favorables du conseil régional de Franche-Comté, du conseil général du Doubs, de la communauté d'agglomération du grand Besançon, du centre régional de la propriété forestière de Franche-Comté, de la chambre d'agriculture du Doubs, de la DREAL de Franche-Comté et du SIRACEDPC ;
- le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 27 février 2012 ;
- l'arrêté préfectoral n° 2011-081-0026 du 22 mars 2011 modifié par arrêté préfectoral n° 2011-122-0005 du 2 mai 2011 portant délégation de signature

Article 1 - Le plan de prévention des risques de mouvements de terrain sur le territoire de la commune de Morre est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté.

Il comporte :

- une note de présentation et ses annexes,
- un règlement,
- une carte des phénomènes,
- une carte des aléas,
- une carte des enjeux,
- une carte de zonage réglementaire.

Article 2 - Le plan de prévention des risques de mouvements de terrain vaut servitude d'utilité publique. En application de l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme, il doit être annexé au document d'urbanisme de la commune de Morre.

Dans un délai de trois mois à compter de la réception du présent arrêté, le maire de la commune de Morre constatera, par arrêté, qu'il a été procédé à la mise à jour du document d'urbanisme de sa commune, conformément aux dispositions de l'article R. 123-22 du code de l'urbanisme. A défaut, cette mise à jour sera effectuée d'office par arrêté préfectoral.

Conformément aux dispositions du décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde et pris pour application de l'article 13 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, le risque "mouvement de terrain" doit être pris en compte dans le plan communal de sauvegarde dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation par le préfet de département du présent plan de prévention des risques naturels.

Article 3 - Le présent arrêté sera notifié au maire de Morre.

Article 4 - Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de Morre.

Article 5 - Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs et mention en sera faite dans les journaux désignés ci-après : "L'Est Républicain" (édition du Doubs) et "La Terre De Chez Nous". Il sera tenu à disposition du public à la mairie de Morre, à la préfecture du Doubs et au siège de la direction départementale des territoires.

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Doubs ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois suivant sa



25

39

70

90

notification ou sa publication.

Conformément à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, créé par la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 et au décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011, une contribution pour l'aide juridique de 35€ est exigible lors de l'introduction de tout recours devant le tribunal administratif, sous peine d'irrecevabilité de ce recours non susceptible d'être ultérieurement régularisée. Vous justifierez de l'acquittement de cette contribution par l'apposition de timbres mobiles sur votre requête ou par la remise d'un justificatif lorsque la contribution a été acquittée par la voie électronique.

**Article 7** - Le secrétaire général de la préfecture du Doubs, le maire de Morre, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée à :

- Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

- Monsieur le chef du service départemental de l'office national des forêts
- Madame le chef du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de protection civiles
- Monsieur le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- Madame la présidente du conseil régional de Franche-Comté
- Monsieur le président du conseil général du Doubs
- Monsieur le directeur du centre régional de la propriété forestière de Franche-Comté
- Monsieur le président de la chambre d'agriculture du Doubs.

Fait à Besançon, le 27 juillet 2012,

Pour le Préfet, par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,  
Hervé TOURMENTE

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2014184-0022 DU 3 JUILLET 2014 PORTANT PRESCRIPTION D'UNE MODIFICATION DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES DE MOUVEMENTS DE TERRAIN (PPR-MVT) DE LA COMMUNE DE MORRE**

**Le Préfet de la Région Franche-Comté,  
Préfet du Doubs,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

**Arrête**

VU :

- le code de l'Environnement, notamment les articles L. 562-1 à L. 562-7 et les articles R. 562-1 à R562-10-2 ;
- le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- la circulaire du ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ;
- l'arrêté préfectoral n° 2012209-0001 du 27 juillet 2012 approuvant le plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain de la commune de Morre ;

CONSIDÉRANT :

- qu'une erreur matérielle a été constatée sur la cartographie des aléas du PPR ;
- que la rectification de cette erreur matérielle ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan (surface de terrain concernée représentant 0,05 % de la surface totale de la commune), et qu'il peut être fait application de la procédure de modification décrite aux articles R. 562-10-1 et R. 562-10-2 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION de monsieur le directeur départemental des territoires du Doubs ;

**Article 1** - Une modification du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de mouvements de terrain de la commune de Morre est prescrite. L'objet de cette modification consiste à rectifier une erreur matérielle sur les documents cartographiques du PPR (aléas, zonage réglementaire).

**Article 2** - La direction départementale des Territoires du Doubs est chargée d'instruire la procédure de modification du PPR susvisée.

**Article 3** - La concertation relative à la modification du projet de modification du PPR comprendra notamment :

- une présentation du projet aux élus de la commune de Morre,
- la mise en ligne du projet, avant la consultation publique en mairie et pendant toute la durée de celle-ci, sur le site internet des services de l'État dans le Doubs ([www.doubs.gouv.fr](http://www.doubs.gouv.fr)).

**Article 4** - Le projet de modification du PPR sera mis à disposition du public, du 11 août au 11 septembre 2014, en mairie de Morre, aux horaires d'ouverture habituels de la mairie. Le public pourra formuler des observations dans un registre prévu à cet effet.

**Article 5** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Doubs. Il sera notifié au maire de la commune de Morre. Il fera l'objet d'une publication dans un journal diffusé dans le département huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public et sera affiché à la mairie dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition.

**Article 6** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Doubs ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois suivant sa publication.

**Article 7** - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, le directeur départemental des territoires, le maire de Morre, sont chargés, chacun

en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Besançon, le 3 juillet 2014,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Joël MATHURIN



25

39

70

90